



**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté complémentaire N°2378/2021/013  
valant dérogation à certaines prescriptions  
de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif à la rubrique 2940-2  
pour la Société DASSAULT AVIATION  
sur le territoire de la commune d'Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08/IC/050 du 27 février 2008, autorisant la société DASSAULT AVIATION à exploiter ses installations d'Anglet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande de dérogation en date du 02 février 2021 et complétée le 05 mai 2021, par laquelle la société DASSAULT AVIATION, dont le siège social se situe 9 Rond-pont des Champs Élysées M. Dassault 75 008 Paris, sollicite une dérogation aux dispositions de l'article 2.4 « Comportement aux feux des locaux » de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'avis du SDIS 64 en date du 25 mars 2021 concernant les mesures compensatoires proposées par la société DASSAULT Aviation : « *cette dérogation est acceptable vu les mesures de sécurité mises en œuvre au sein de la cabine de peinture et les faibles quantités de matière inflammable en jeu* » ;

**VU** le rapport de la société TSA, bureau d'études spécialisé en maîtrise d'ouvrage, transmis le 05 mai 2021 qui conclue : « *il est techniquement impossible de respecter les exigences de l'arrêté sans remettre en cause la structure métallique du bâtiment existant, ni sans remettre en cause les zones de travail limitrophes à la zone où est implanté la cabine de peinture* » ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 17 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société DASSAULT AVIATION est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société DASSAULT AVIATION a sollicité une dérogation aux dispositions du point 2.4. « Comportement aux feux des locaux » de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation peut être accordée par le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que dans son article 2.1, l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 prévoit qu'une dérogation peut-être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications concernent uniquement l'installation d'une cabine de peinture dans le Hall 47 existant, et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article Premier – Dérogation**

La société DASSAULT AVIATION, dont le siège social se situe 9 Rond-point des Champs Élysées M. Dassault 75 008 Paris, est autorisée à déroger aux dispositions du point 2.4. « Comportement aux feux des locaux » de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur son établissement situé 8 Avenue Marcel Dassault 64 600 Anglet, en ne respectant pas les obligations suivantes :

- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- Murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures préventives présentées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures préventives**

Les principales dispositions préventives sont les suivantes :

#### Mesures organisationnelles :

- Plan de prévention avec personnel extérieur,
- Permis de feu,
- Consignes d'interdiction de fumer et de feu nu,
- Consignes et procédures d'exploitation et de maintenance,
- Formation du personnel aux règles de sécurité, d'environnement, d'exploitation et à l'application des consignes,
- Présence humaine en permanence dans le hall,
- Éloignement par rapport aux limites de propriété,
- Ventilation du hall,
- Contrôle périodique des installations électriques par un organisme agréé,
- Zonage ATEX réalisé en interne et adéquation du matériel.

#### Mesures protectrices :

- Extincteurs,
- Robinets d'incendie armés au sein du hall,
- Équipements de seconde intervention,
- Détection incendie avec asservissement aux alimentations électriques et gaz et report d'alarme au poste central,
- Système d'extinction à eau de la cabine de peinture (CTA, plénum, ambiant cabine, filtres d'extraction et gaines d'extraction).

### **Article 3 – Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Anglet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Anglet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société DASSAULT AVIATION, dont le siège social se situe 9 Rond-point des Champs Élysées M. Dassault 75 008 Paris, concernant l'exploitation d'une usine de construction aéronautique sur la commune d'Anglet.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire d'Anglet.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le sous-préfet de Bayonne,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Le Maire d'Anglet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **26 MAI 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
Edouard BOUITTERA

